

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**



**Conducteur d'Opération
MISSION METRO - TRAMWAY**

**Prolongement de la Ligne 1 du Métro de
Marseille
entre La Timone et La Fourragère.**

**Marché de maîtrise d'œuvre
SMM / EGIS rail / SETEC ITS
N°03/104/CUMPM**

**Equipements d'exploitation courants faibles du prolongement
et du Poste de Commandes Centralisées.**

PROCOLE TRANSACTIONNEL
(suite à l'avis du C.C.I.R.A.L du 20 juin 2013 dans l'affaire n°2011-49)

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
MARCHE n° 03/104/CUMPM**

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

« Le Pharo »

58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par Eugène CASELLI, Président

Maître d'ouvrage,

Ci-après désigné « **le Maître d'ouvrage** »,

d'une part.

ET,

Le groupement de maîtrise d'œuvre constitué des sociétés :

- SMM, immatriculée au RCS de Marseille sous la N° B 300 156 254, au capital de 344 000€, domiciliée 23 rue VACON BP 1801 13221 Marseille cedex.

Représentée par son Président Directeur Général, M. Hervé CHAINE

- SEMALY, devenue EGIS RAIL par changement de dénomination sociale approuvé par Assemblée Générale du 2 mars 2007, immatriculée au registre de commerce de Lyon sous le n° B968 502 559, au capital de 5 143 463 €, domiciliée 25 Cours Emile Zola à Villeurbanne (69625 cedex),

Représentée par son Directeur Général, M. Hubert MAGNON PUJO.

- SETEC ITS, immatriculée au RCS de Paris sous le N° 433 230 364, domiciliée Tour GAMMA, quai de la Râpée 75 883 Paris cedex 12

Représentée par son Directeur Général, M. Philippe BARLIER

Groupées solidairement et représentées par leur mandataire commun, SMM.

Ci-après désignées « **Le Groupement SA SMM** », ou « Le Groupement »

d'autre part.

SOMMAIRE

1	<u>PREAMBULE</u>	5
2	<u>PRINCIPE DE LA TRANSACTION</u>	8
3	<u>EXPOSE DES MOTIFS</u>	9
3.1	<u>POSTE 1 : ALLONGEMENT DU DELAI D’AFFERMISSEMENT DE LA TC</u>	9
	<u>3.1.1 Résumé de la réclamation :</u>	9
	<u>3.1.2 Poste 1 - Légitimité et Synthèse du montant retenu par la maîtrise d’ouvrage et accepté par le Groupement</u>	9
	<u>3.1.3 Poste 1 - Avis du CCIRAL</u>	9
3.2	<u>POSTE 2 : ACCROISSEMENT DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA TC</u>	9
	<u>3.2.1 Poste 2 - Résumé de la réclamation</u>	9
	<u>3.2.2 Poste 2 – Légitimité et synthèse du montant retenu par la maîtrise d’ouvrage</u>	9
	<u>3.2.3 Poste 2 - Avis du CCIRAL</u>	10
3.3	<u>POSTE 3 : ACCROISSEMENT DES MOYENS POUR LA PERIODE DU 30/04/2008 AU 09/12/2009</u>	10
	<u>3.3.1 Poste 3 - Résumé de la réclamation</u>	10
	<u>3.3.2 Poste 3 - Légitimité et synthèse du montant retenu par la maîtrise d’ouvrage</u>	10
	<u>3.3.3 Poste 3 - Avis du CCIRAL</u>	11
3.4	<u>POSTE 4 : EFFET DU NOUVEAU DECALAGE DE LA MISE EN SERVICE</u>	11
	<u>3.4.1 Poste 4 - Résumé de la réclamation</u>	11
	<u>3.4.2 Poste 4 – Légitimité et synthèse du montant retenu par la Maîtrise d’ouvrage</u>	11
	<u>3.4.3 Poste 4 – Avis du CCIRAL</u>	11
3.5	<u>POSTE 5 : ALLONGEMENT DE LA DUREE DE LA PERIODE DE GARANTIE ET AUGMENTATION DE LA COMPLEXITE DE L’ACTIVITE.</u>	12
	<u>3.5.1 Poste 5 - Résumé de la réclamation</u>	12
	<u>3.5.2 Légitimité et synthèse du montant retenu par la maîtrise d’ouvrage (poste 5)</u>	12
	<u>3.5.3 Poste 5 – Avis du CCIRAL</u>	12

<u>4</u>	<u>RECAPITULATIF</u>	12
<u>5</u>	<u>INDEMNITE TRANSACTIONNELLE</u>	13
<u>6</u>	<u>MODALITES DE REGLEMENT</u>	13
<u>7</u>	<u>EFFETS DE LA TRANSACTION</u>	13
<u>8</u>	<u>PIECES ANNEXES</u>	14
<u>9</u>	<u>ANNEXE 1 : ETAT SUPPLEMENTAIRE DES PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE</u>	15
<u>10</u>	<u>ANNEXE 2 : DETAIL DU CALCUL DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ET DE LA REVISION</u>	16

PREAMBULE

Le marché de Maîtrise d'œuvre N° 03/104/CUMPM, passé conformément à l'article 74 II du Code des Marchés Publics alors en vigueur, a été notifié au Groupement solidaire SMM/SEMALY/SETEC ITS, le 21 juillet 2003.

La mission confiée avait pour objet de réaliser « les systèmes d'exploitation courants faibles du prolongement de la ligne 1 du Métro et des pôles d'échanges, des renouvellements partiels ou complets associés, ainsi que l'équipement complet du nouveau Poste de Commande Centralisé ».

Cette mission se décompose en une tranche ferme comprenant les études préliminaires, l'Avant –projet et le Projet appelée « phases 1 et 2 », et une tranche conditionnelle portant sur les missions ACT, DET, VISA, OPC, missions complémentaires correspondantes, AOR appelée « phases 3 et 4 ».

La rémunération provisoire du Maître d'œuvre était fixée à 4 589 000 € HT, sur la base du programme initial de l'opération dont le montant s'élevait à 33 800 000 € HT.

Les avenants suivants ont été notifiés :

- un avenant n° 1, notifié le 17 février 2004, a fixé le montant prévisionnel définitif des travaux à 35 149 400 € HT. La rémunération définitive du Maître d'œuvre a été établie à l'issue de l'avant-projet, conformément au Marché, au montant de 4 665 610 € HT.
- un avenant n° 2 notifié le 13 juin 2005, a fixé un nouveau coût d'investissement à 34 719 350 € HT, et a établi la rémunération du MOE à 5 037 088 € HT.

Cet avenant n°2, fractionnait la tranche conditionnelle en deux tranches fonctionnelles dont la réalisation s'échelonnait en deux termes :

- le premier, relatif à la mise en service des systèmes courants faibles sur les lignes existantes et la mise en service du Centre de Supervision des Réseaux de La Rose et,
- le second relatif à la mise en service des systèmes courants faibles du prolongement du métro de La Timone à La Fourragère.

Par ailleurs, ce même avenant n°2 prévoit un réajustement de la rémunération du Maître d'œuvre dès « connaissance de la durée effective du décalage des tranches de réalisation, faisant suite au report de la mise à disposition des infrastructures du prolongement », tout en fixant à 33,5 mois la durée de réalisation de la tranche conditionnelle dont la date de démarrage est fixée par Ordre de Service.

La tranche conditionnelle a été notifiée par Ordre de Service n° 10 en date du 13 juillet 2005.

En conséquence, l'achèvement de la réalisation de la tranche conditionnelle comprenant les phases ACT, VISA, DET et AOR du contrat initial était prévu pour le 01 Mai 2008.

Lors de la mise au point des marchés d'entreprises dès début 2006, il est apparu que compte tenu du report de la mise à disposition des infrastructures du prolongement du Métro, la mise en service du prolongement du métro de La Timone à La Fourragère ne pourrait raisonnablement se faire qu'en décembre 2009.

Dans l'intervalle, le Groupement de Maîtrise d'œuvre a sollicité le Maître d'Ouvrage afin que ce dernier établisse un avenant fixant la date de mise en service retenue, conformément aux termes de l'avenant 2 et contractualisant les effets des décalages de planning sur les moyens devant être mis en place par le Groupement pour permettre le bon déroulement de l'opération

Cet avenant n'a pu être établi pour des raisons extérieures aux parties.

Le Maître d'Ouvrage a notifié, par Ordre de Service n° 16 du 14 avril 2008, au Maître d'œuvre, une prolongation du délai de réalisation de ses missions jusqu'au 15 novembre 2008, pour prendre en considération le report de la date prévisionnelle de mise en service de la tranche fonctionnelle 1 au 15/11/2008.

Malgré les réserves formulées par le Maître d'œuvre en date du 25 avril 2008, précisant que cette prolongation ne pouvait être qu'accompagnée d'une rémunération complémentaire associée, aucun ajustement n'a eu lieu.

Par ailleurs, et pour tenir compte d'un nouveau décalage de la tranche fonctionnelle 1 à l'été 2009, et du planning référencé K2600GM80027B01 de Septembre 2008 confirmant l'achèvement de la tranche fonctionnelle 2 au 9 décembre 2009, la Communauté Urbaine, a prolongé par ordre de service n° 17 en date du 8 janvier 2009, le délai de réalisation des missions objets des phases de réalisation des deux tranches fonctionnelles de la tranche conditionnelle du marché 03/104 CUMPM jusqu'à la date du 09 Décembre 2009.

Le Maître d'œuvre a transmis le 1er décembre 2008 au Maître d'ouvrage, le récapitulatif des surcoûts enregistrés par le Maître d'œuvre depuis l'avenant 2 de juin 2005 dans un document référencé «Mémoire en demande de rémunération complémentaire » K 9112L1 80587 A.

Cette demande se décomposait en cinq (5) thèmes : Délai d'affermissement de la Tranche Conditionnelle plus important que prévu, accroissement des moyens pour la Tranche Conditionnelle du fait de l'augmentation de la complexité de l'opération, effets des décalages de planning et modifications de programme acceptées.

Le montant total présenté était de **3 705 253 € HT base marché**, en décomposant ses coûts de la manière suivante :

1. Délai d'affermissement de la TC plus important que prévu :
150 006 € HT
2. Accroissement des moyens pour la TC du fait de l'augmentation de la complexité de l'environnement
(pour la période antérieure au 30 avril 2008):
759 352 € HT
3. Accroissement des moyens pour la TC
(pour la période du 30 avril 2008 au 9 décembre 2009) :
1 052 335 € HT
4. Effets des décalages de planning conformément au marché :
1 670 257 € HT
(Se décomposant lui-même en : Effet sur les missions de base : 1 517 905 € HT
et effet sur les missions complémentaires : 152 352 € HT)
5. Fiches de modifications :
73 302 € HT

Soit un montant total de :

3 705 253 € HT
(base marché)

Par protocole d'accord transactionnel en date du 7 mai 2009, le maître d'ouvrage a reconnu le bien-fondé des demandes du groupement à hauteur de 1 517 905,35 € HT correspondant à l'incidence du délai supplémentaire de réalisation de 19 mois sur les missions principales de la tranche conditionnelle du marché 03/104 (hors accroissement des moyens sur cette période) liées au décalage de la mise en service de la tranche conditionnelle 2.

Il a été expressément prévu que les parties n'entendaient pas régler dans le cadre de ce protocole les chefs de réclamation exposés dans son préambule et relatifs au délai d'affermissement de la tranche conditionnelle (point 1), à l'accroissement des moyens pour la tranche conditionnelle (points 2 et 3) à l'effet du délai sur les missions complémentaires de TC (point 4) et des fiches de modifications.

C'est dans ces conditions que le Groupement a adressé le 22 avril 2011 une DRC pour un montant total de **3 726 798 € HT**, base marché, correspondant à :

Motif	Montant
§1: Délai d'affermissement de la tranche conditionnelle plus long que prévu (§3.1 de la DRC)	150 006 € HT
§2: Accroissement des moyens mis en œuvre pour la Tranche conditionnelle du fait de l'augmentation de la complexité de l'environnement (période antérieure au 30/04/08) (§3.2 de la DRC)	759 352 € HT
§3- 1: Obligation pour le Maître d'Œuvre d'accroître et de renforcer les moyens prévus pour les missions principales, durant la période du 30/04/08 au 9/12/09, compte tenu d'événements imprévisibles extérieurs aux Parties (§3.3.2 de la DRC)	1 506 701 € HT
§ 3 -2: Extension sur 19 mois supplémentaires de certaines missions complémentaires (§3.3.3 de la DRC)	152 352 € HT
§ 4 : Effets du nouveau décalage de la mise en service (§3.4 de la DRC)	834 821 € HT
§ 5 : Allongement de la durée de la garantie et augmentation de la complexité de l'activité (§3.5 de la DRC)	106 497 € HT
§ 6 : Traitement des fiches de modification (§3.6 de la DRC)	217 069 € HT
Total	3 726 798 € HT

Le Groupement a saisi le 20 octobre 2011 le CCIRAL de Marseille qui a enregistré l'affaire sous le n° **2011-49**.

Un avenant n° 3, notifié le 13 août 2012, a arrêté le montant de la rémunération complémentaire du maître d'œuvre liée seulement aux modifications de programme conformément au mécanisme contractuel prévu par le CCAP du marché à la somme de 111 367 € HT et par conséquent réglé le § 3.6. de la DRC « *traitement des fiches de modification relatives aux travaux supplémentaires* ».

La réclamation d'avril 2011 a ainsi été ramenée à la somme de : 3 509 729 € HT
(soit, 3 726 798 – 217 069), **base marché.**

Par avis en date du 20 juin 2013, le Comité Consultatif Interrégional des Règlements Amiables des Litiges de Marseille a :

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2014

- constaté qu'il n'existait plus de litige sur la demande relative au transfert des fiches de modification à hauteur de 217 069 € HT,

- que le litige entre la SA SMM, Société SEMALY devenue EGIS RAIL, la Société SETEC ITS et la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (CUMPM) trouverait une solution équitable par l'octroi d'une somme de **453 834 € HT**.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées et sont convenues de régler définitivement leur différend par l'accord transactionnel qui suit.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

PRINCIPE DE LA TRANSACTION

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le Groupement, acceptent de régler définitivement le différend portant sur la réclamation enregistrée par le CCIRAL sous le n° 2011-49, en prenant en compte l'avis de ce même Comité rendu dans cette affaire, le 20 juin 2013.

Cet avis propose de retenir les montants sur lesquels les parties sont tombées d'accord à savoir :

- Au titre des postes 1, 2, 3 et 5 : 338 334 € HT **(base marché)**
- Au titre du poste 4 : 100 000 € HT **(base marché)**

Pour ce poste 4, le CCIRAL propose un montant différent de celui réclamé par le Groupement (834 821 € HT) et de celui retenu par le Maître d'ouvrage (15 500 € HT). Ce montant est accepté par les parties.

Une erreur dans le cumul des indemnités proposées par le CCIRAL, s'est néanmoins glissée dans l'avis du CCIRAL qui mentionne 453 834 € (en maintenant à tort dans le cumul la proposition de Maître d'ouvrage d'indemniser à hauteur de 15 500 euros le poste 4, au lieu de remplacer ce montant par les 100 000 euros attribué par ses soins). Cette erreur matérielle doit évidemment, être rectifiée.

Soit un montant TOTAL de : 438 334 € HT (base marché)

EXPOSE DES MOTIFS

A. POSTE 1 : ALLONGEMENT DU DELAI D’AFFERMISSEMENT DE LA TC

1. Résumé de la réclamation :

Le Groupement a estimé qu’il avait dû augmenter les moyens mis en œuvre pour faire face à un délai d’affermissement de la Tranche Conditionnelle du marché plus long que prévu. Il a évalué les surcoûts induits au montant, en base marché, de :

150 006 €HT

2. Poste 1 - Légitimité et Synthèse du montant retenu par la maîtrise d’ouvrage et accepté par le Groupement

L’analyse détaillée qui a été conduite lors de l’instruction de ce poste de réclamation a conduit le Maître d’ouvrage à considérer partiellement recevable le montant réclamé et à proposer, en justifiant sa position, dans ses écritures, le montant figurant dans le tableau ci-dessous, **qui a été accepté par le Groupement** :

Poste 1	Demande du Groupement	Retenu par le Maître d’ouvrage
Allongement du délai d’affermissement de la TC	150 006 €HT	55 760 €HT

3. Poste 1 - Avis du CCIRAL

Le CCIRAL propose de retenir pour ce Poste 1, le montant de : **55 760 € HT** montant proposé par le Maître d’ouvrage et sur lequel les parties sont tombées d’accord.

B. POSTE 2 : ACCROISSEMENT DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA TC

1. Poste 2 - Résumé de la réclamation

Le Groupement fait valoir qu’il a dû mobiliser des moyens supplémentaires avant le 30 avril 2008 en raison de l’insuffisance sur la qualité du résultat des études, la remise en cause de choix technologiques validés au stade des études, les contraintes organisationnelles et d’accès au site, le raccourcissement des « nuits longues » et l’accroissement de la complexité du fait de la dérive d’opérations connexes. Il évalue le préjudice au montant de :

759 352 €HT

2. Poste 2 – Légitimité et synthèse du montant retenu par la maîtrise d’ouvrage

L’analyse détaillée qui a été conduite lors de l’instruction de ce poste de réclamation a conduit le Maître d’ouvrage à considérer partiellement recevables les montants réclamés au

titre de l'augmentation de la complexité de l'environnement et à proposer, en justifiant sa position dans ses écritures, les montants de 191 744 € HT au titre des nuits longues et 6 848 € HT au titre de la reprise des tests, dont le montant cumulé, **qui a été accepté par le Groupement**, figure dans le tableau ci-dessous :

Poste 2	Demande du Groupement	Retenu par le Maître d'ouvrage
Accroissement des moyens mis en œuvre pour la TC	759 352 € HT	198 592 € HT

3. Poste 2 - Avis du CCIRAL

Le CCIRAL propose de retenir pour ce Poste 2, le montant de : 198 592 € HT montant proposé par le Maître d'ouvrage et sur lequel les parties sont tombées d'accord.

C. POSTE 3 : ACCROISSEMENT DES MOYENS POUR LA PERIODE DU 30/04/2008 AU 09/12/2009

1. Poste 3 - Résumé de la réclamation

Le Groupement acte le fait que le décalage de planning a été réglé par protocole transactionnel 09/1083 pour un montant de 1 517 905.35 € HT.

Le renforcement des moyens porte sur 4 types d'événements « imprévisibles ».

Le glissement du planning de renouvellement des Postes de Redressement (PR) ; le retard dans la mise à disposition des équipements du prolongement ; l'incidence du raccourcissement des nuits pour travaux essais ; l'extension de certaines missions complémentaires.

Le Groupement évalue les frais induits à :

- 1 506 701 € HT, au titre des missions principales ;
- 152 352 € HT, au titre de l'extension des moyens, prorata temporis, pour la période du 30/04/2008 au 09/12/2009.

TOTAL Poste 3 : 1 659 053 € HT

2. Poste 3 - Légitimité et synthèse du montant retenu par la maîtrise d'ouvrage

L'analyse détaillée qui a été conduite lors de l'instruction de ce poste de réclamation a conduit le Maître d'ouvrage à considérer partiellement recevables les montants réclamés au titre du glissement de planning (27 392 € HT) et au titre de la dérive et du morcellement des essais (22 880 € HT) et à proposer, en justifiant sa position, dans ses écritures, le montant

cumulé de **50 272 € HT** figurant dans le tableau ci-dessous, **qui a été accepté par le Groupement** :

Poste 3	Demande du Groupement	Retenu par le Maître d'ouvrage
Accroissement des moyens pour la période du 30/04/2008 au 09/12/2009	1 659 053 € HT	50 272 € HT

3. Poste 3 - Avis du CCIRAL

Le CCIRAL propose de retenir pour ce Poste 3, le montant de : **50 272 € HT** montant proposé par le Maître d'ouvrage et sur lequel les parties sont tombées d'accord.

D. POSTE 4 : EFFET DU NOUVEAU DECALAGE DE LA MISE EN SERVICE

1. Poste 4 - Résumé de la réclamation

En raison du décalage du délai de réalisation au-delà du 9 décembre 2009, le Groupement estime avoir dû maintenir les moyens en place sur cinq mois supplémentaires et prolonger la mission OQA du sous-traitant SECTOR pour un surcoût évalué à :

834 821 € HT

2. Poste 4 – Légitimité et synthèse du montant retenu par la Maîtrise d'ouvrage

L'analyse détaillée qui a été conduite lors de l'instruction de ce poste de réclamation a conduit le Maître d'ouvrage à considérer partiellement recevable le montant réclamé et à proposer, en justifiant sa position, dans ses écritures, le montant figurant dans le tableau ci-dessous, **qui avait été accepté par le Groupement** :

Poste 4	Demande du Groupement	Retenu par le Maître d'ouvrage
Effet du nouveau décalage de la mise en service.	834 821 € HT	15 500 € HT

3. Poste 4 – Avis du CCIRAL

Le CCIRAL propose de retenir pour ce Poste 4, le montant de : **100 000 € HT** estimant que le montant sur lequel les parties étaient tombées d'accord devait être revalorisé.

E. POSTE 5 : ALLONGEMENT DE LA DUREE DE LA PERIODE DE GARANTIE ET AUGMENTATION DE LA COMPLEXITE DE L'ACTIVITE.

1. Poste 5 - Résumé de la réclamation

Le Groupement justifie sa demande de rémunération complémentaire en raison de l'allongement de la durée de la période de garantie en raison : des travaux de nuits soumis au raccourcissement des nuits longues, de la modification des conditions d'accès au site et de levées de réserves tardives et ce, pour un montant de :

106 497 €HT

2. Légitimité et synthèse du montant retenu par la maîtrise d'ouvrage (poste 5)

L'analyse détaillée qui a été conduite lors de l'instruction de ce poste de réclamation a conduit le Maître d'ouvrage à considérer partiellement recevable le montant réclamé au titre des levées de réserves tardives (marché de signalisation ferroviaire) et à proposer, en justifiant sa position dans ses écritures, le montant figurant dans le tableau ci-dessous, **qui a été accepté par le Groupement** :

Poste 5	Demande du Groupement	Retenu par le Maître d'ouvrage
Allongement de la durée de la période de garantie et augmentation de la complexité de l'activité.	106 497 €HT	33 710 €HT

3. Poste 5 – Avis du CCIRAL

Le CCIRAL propose de retenir pour ce Poste 5, le montant de : **33 710 € HT**
montant proposé par le Maître d'ouvrage et sur lequel les parties sont tombées d'accord.

RECAPITULATIF

Le tableau ci-dessous récapitule les demandes du Groupement, les propositions du Maître d'ouvrage et l'avis du CCIRAL sur l'ensemble des postes :

Postes	Demande du Groupement	Retenu par le Maître d'ouvrage	Avis du CCIRAL
1	150 006 €HT	55 760 €HT	55 760 €HT
2	759 352 €HT	198 592 €HT	198 592 €HT
3	1 659 053 €HT	50 272 €HT	50 272 €HT
4	834 821 €HT	15 500 €HT	100 000 €HT
5	106 497 €HT	33 710 €HT	33 710 €HT
Fiches de modifications	Retrait de la demande	Avenant séparé	Non lieu à statuer
Totaux :	3 509 729 €HT	353 834 €HT	438 334 €HT

INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Dans le cadre du présent « protocole transactionnel », le Maître d'ouvrage et le Groupement acceptent de régler le différend au moyen du versement de :

438 334.00 € HT (**Base marché**)

+ 85 913.46 € HT (**Révision** : voir annexe 2)

= 524 247.46 € HT

Soit un montant forfaitaire révisé de 626 999.96 € TTC (à 19.6%)

En lettres :

SIX CENT VINGT-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF euros QUATRE-VINGT-SEIZE centimes (Révisé TTC)

Ce montant forfaitaire constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

Le détail du calcul des montants de sommes constitutives de l'indemnité transactionnelle figure en annexe 1.

MODALITES DE REGLEMENT

La rémunération complémentaire prévue au présent « protocole transactionnel », du montant prévu à l'article 4, sera versée dans les 30 jours à compter de la notification de la présente transaction, par virement administratif sur le compte ouvert au nom du Groupement SA SMM (SMM / EGIS RAIL / SETEC ITS).

A défaut les intérêts moratoires commenceront à courir dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

EFFETS DE LA TRANSACTION

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord :

- les parties renoncent à toute action et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit au titre du marché n°03/104 pour les sujets traités par le présent protocole.
- Le Groupement s'engage à se désister de tout recours éventuel introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, éventuellement formé à titre conservatoire, dans l'attente de la signature et de la notification du présent protocole.

Cette transaction est conclue entre les parties, d'un commun accord, par référence aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2014

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché n° 03/104.

PIECES ANNEXES

Sont joints au présent protocole :

- En annexe 1 : L'état supplémentaire des prix forfaitaires formant l'indemnité transactionnelle.
- En annexe 2 : Le détail du calcul de la révision.

Fait en 3 exemplaires, un pour chacune des parties, et un pour être déposé au Contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

Le Groupement

Représenté par son Mandataire

(SMM SA)

XXXXXX

Le Président de la Communauté Urbaine

Eugène CASELLI

ANNEXE 1 : ETAT SUPPLEMENTAIRE DES PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Postes	Libellé du poste de réclamation	Montants HT (base marché), retenus par le CCIRAL
1	Allongement du délai d'affermissement de la TC	55 760 €HT
2	Accroissement des moyens mis en œuvre pour la TC	198 592 €HT
3	Accroissement des moyens pour la période du 30/04/2008 au 09/12/2009	50 272 €HT
4	Effet du nouveau décalage de la mise en service.	100 000 €HT
5	Allongement de la durée de la période de garantie et augmentation de la complexité de l'activité.	33 710 €HT
	Total HT (Base marché) :	438 334 €HT

ANNEXE 2 : DETAIL DU CALCUL DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ET DE LA REVISION

Total HT base marché : 438 334 €HT

Révision :

Mois M° révision :	Janvier 2003
lo =	685
Formule de révision :	$C=0,15+0,85(ING-3\ lo)$

Montant à réviser HT (Base marché)	N° de Mandat	Indice de révision appliqué	Coef. définitif de révision appliqué	Montant de la révision	Montant révisé sur base contractuelle en HT	Montant révisé TTC
438 334		Mai -13 : 842.70	1.196	85 913.46	524 247.46	626 999.96